ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE DU
mardi 14 décembre 1993

---

[9] Élections à l'Assemblée nationale

A.N., Hérault (5e circ.)
(n° 93-1859)

A.N., Seine-et-Marne (8e circ.)
(n° 93-1866)

A.N., Seine-et-Marne (6e circ.)
(n° 93-1898)

A.N., Seine-et-Marne (6e circ.)
(n° 93-1900)

A.N., Loiret (4e circ.)
(n° 93-1916)

A.N., Var (3e circ.)
(n° 93-1917)

A.N., Seine-Maritime (8e circ.)
(n° 93-1936)

A.N., Alpes-Maritimes (8e circ.)
(n° 93-1949)

A.N., Corrèze (1e circ.)
(n° 93-1963)

A.N., Essonne (5e circ.)
(n° 93-1984)

A.N., Seine-Saint-Denis (13e circ.)
(n° 93-2010)

A.N., Seine-Maritime (6e circ.)
(n° 93-2018)

A.N., Vaucluse (4e circ.)
(n° 93-2026)

A.N., Seine-Maritime (5e circ.)
(n° 93-2039)

A.N., Seine-Maritime (5e circ.)
(n° 93-2040)

A.N., Dordogne (4e circ.)
(n° 93-2042)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Séances des mardi 14 décembre 1993 - 15 heures

1° Saisines de la Commission Nationale des Comptes de Campagne

. au rapport de Monsieur Jacques ARRIGHI DE CASANOVA

Requête	Département	Circ.	Candidat	Observations
931859	HERAULT	5	BEAUVERGER	2ème tour
931916	LOIRET	4	PARE Jean-Charles	2ème tour
932026	VAUCLUSE	4	LAFONT Serge	2ème tour
931917	VAR	3	PALMADE Christian	2ème tour
931949	ALPES-MARITIMES	8	BRUN Michel	2ème tour
931963	CORREZE	1	DUCREUX Francis	2ème tour
932010	SEINE-ST-DENIS	13	RICHARD Françoise	2ème tour
931900	SEINE-ET-MARNE	6	LEROULIER Agnès	2ème tour
932018	SEINE-MARITIME	6	GUERET Denis	2ème tour
932039	SEINE-MARITIME	5	HAUGUEL Jacques	2ème tour
931936	SEINE-MARITIME	8	MARESQ Dominique	2ème tour
932042	DORDOGNE	4	LABROUE Philippe	2ème tour
931898	SEINE-ET-MARNE	6	LION Jean	2ème tour
931866	SEINE-ET-MARNE	8	RIST Alain	2ème tour
931984	ESSONNE	5	ROUGE Jean-Luc	2ème tour
932040	SEINE-MARITIME	5	LABOURE Daniel	2ème tour

2° Saisines en application de l'article 59 de la Constitution :

N°	CIRCONSCRIPTION	DEPUTE CONTESTE	RAPPORTEUR ADJOINT
93-1259/ 1373/1375/1376	LOT-ET-GARONNE, 3ème	M. Daniel SOULAGE	M. ABRAHAM
93-1213	ALPES-MARITIMES, 2ème	M. Christian ESTROSI	M. VALAT

N°s 93-1259/1373/1375/1376
du décembre 1993

A.N., Lot-et-Garonne
(3ème circ.)

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu 1° la requête n° 93-1259 présentée par Monsieur Michel GONELLE demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2° la requête n° 93-1373 présentée par Madame Anne CARPENTIER demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 3° la requête n° 93-1375 présentée par Monsieur Michel LESCA demeurant à Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 4° la requête n° 93-1376 présentée par Monsieur Michel DELBREIL demeurant à Saint-Sylvestre-sur-Lot (Lot-et-Garonne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du département du Lot-et-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur Daniel SOULAGE député, enregistré comme ci-dessus le 30 avril 1993 ;

.../...

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur GONELLE enregistré comme ci-dessus le 7 juin 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur SOULAGE, enregistré comme ci-dessus le 19 juillet 1993 ;

Vu la décision de la Commission des comptes de campagne et des financements politiques en date du 15 octobre 1993 enregistrée comme ci-dessus le 25 octobre 1993, approuvant le compte de campagne de Monsieur SOULAGE ;

Vu les mémoires complémentaires présentés par Monsieur GONELLE enregistrés comme ci-dessus les 15 novembre, 2 et 3 décembre 1993 ;

Vu les mémoires complémentaires présentés par Monsieur SOULAGE comme ci-dessus les 23, 25 novembre, les 1er et 6 décembre 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes n°s 93-1259, 93-1373, 93-1375 et 93-1376 sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

- SUR LES REQUETES N°s 93-1373, 93-1375 et 93-1376 :

Considérant que les requêtes susmentionnées, émanant respectivement de Madame CARPENTIER, Messieurs LESCA et DELBREIL, ont été enregistrées au Conseil constitutionnel les 9 et 13 avril 1993, soit au-delà du délai de recours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qui expirait le 8 avril 1993 à minuit ; qu'elles sont tardives et, par suite, irrecevables ;

- SUR LA REQUETE N° 93-1259 DE MONSIEUR GONELLE :

. En ce qui concerne les griefs tirés d'abus de propagande :

Considérant que la diffusion d'une revue éditée par l'Agence de développement économique du Lot-et-Garonne, et mentionnant, d'ailleurs brièvement, Monsieur SOULAGE en sa qualité de vice-président de l'agence, n'a pu constituer un moyen irrégulier de propagande de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que le document intitulé "Lettre aux agriculteurs" appelant à voter pour Monsieur SOULAGE et adressé par la poste, la veille du second tour de scrutin, à plusieurs milliers d'électeurs, ne comportait aucune mention injurieuse ou

diffamatoire, ni aucun élément nouveau dans le débat électoral ; que, par suite, la diffusion de ce document, pour irrégulière qu'elle fût, n'a pu être de nature à fausser les résultats du scrutin ;

Considérant que l'utilisation d'un papier à en-tête du Sénat pour les invitations, destinées à des élus locaux, à une réunion de soutien à la candidature de Monsieur SOULAGE, organisée le 4 mars 1993 à Villeneuve-sur-Lot, n'a pas constitué un moyen de pression sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

. <u>En ce qui concerne les griefs relatifs au déroulement du scrutin</u> :

Considérant que la circonstance que certains des bulletins de vote de Monsieur SOULAGE, mis à la disposition des électeurs au second tour de scrutin, aient comporté par erreur la mention "U.D.F.", alors que cette formation politique n'apportait plus son soutien à ce candidat, n'a pu être de nature, eu égard notamment au petit nombre de bulletins concernés, à tromper les électeurs et à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les allégations de la requête relatives à l'établissement de procurations

irrégulières ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ;

. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral :

Considérant qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, "les personnes morales de droit public (...) ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat" ;

Considérant qu'il n'est pas établi que Monsieur SOULAGE ait utilisé un fichier appartenant au Conseil général du Lot-et-Garonne pour l'envoi de divers documents électoraux ; que l'utilisation personnelle par un sénateur de la machine à timbrer des services du Sénat pour adresser à des élus locaux une invitation à participer à une réunion de soutien à Monsieur SOULAGE, utilisation qui a d'ailleurs donné lieu à l'inscription des sommes correspondantes dans le compte de campagne du candidat, n'a pas constitué un "don" d'une "personne morale de droit public", au sens de l'article L. 52-8 précité ; qu'il en va de même du fait que le Directeur du cabinet du président du Conseil général a centralisé les réponses à ladite invitation ;

. En ce qui concerne le grief tiré du dépassement par Monsieur SOULAGE du plafond des dépenses électorales défini par l'article L. 52-11 du code électoral :

Considérant que, par une décision du 15 octobre 1993, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, après avoir réformé le compte de campagne présenté par Monsieur SOULAGE en ajoutant diverses sommes tant au titre des dépenses qu'à celui des recettes, a estimé que l'intéressé n'avait pas dépassé le plafond légal des dépenses ; que, cependant, Monsieur GONELLE soutient que certaines dépenses exposées par Monsieur SOULAGE pour les besoins de sa campagne n'ont pas été prises en compte, et que l'adjonction des sommes correspondantes aboutit à porter le total des dépenses à un montant supérieur au plafond légal ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que Monsieur SOULAGE ait fait réaliser un sondage d'opinion pour les besoins de sa campagne électorale ; qu'il n'est pas davantage établi que le montant des dépenses afférentes à la réception organisée le 4 mars 1993 pour soutenir la candidature de Monsieur SOULAGE, figurant dans le compte de campagne de ce dernier, soit inférieur au montant des dépenses réellement exposées à cette occasion ; qu'il en va de même du montant, figurant au compte de

campagne, des dépenses exposées pour l'envoi du document intitulé "Lettre aux agriculteurs" ; qu'enfin, il n'est pas établi que Monsieur SOULAGE ait omis d'inclure dans son compte de campagne certains des frais exposés par lui pour l'utilisation de fichiers en vue de l'envoi aux électeurs de documents de propagande ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article premier.- Les requêtes susvisées de Monsieur Michel GONELLE, Mme Anne CARPENTIER, Messieurs Michel LESCA et Michel DELBREIL sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel GONELLE, Mme Anne CARPENTIER, Messieurs Michel LESCA et Michel DELBREIL, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1859
du 1993

A.N., Hérault
(5ème circ.)
M. André-Bernard BEAUVERGER

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1859 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 8 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 15 octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur André-Bernard BEAUVERGER, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 5ème circonscription de l'Hérault ;

Vu les observations présentées par Maître ACQUIER pour Monsieur BEAUVERGER, enregistrées comme ci-dessus le 26 novembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que, selon le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 "Tout don de plus

.../...

de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du compte de campagne déposé par Monsieur BEAUVERGER que ce dernier a recueilli des dons en espèces supérieurs à 1 000 F et émanant de huit personnes physiques, pour un montant total de 18 300 F ; qu'ainsi, et quelle que soit la modicité alléguée des dons en cause, les dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral ont été méconnues ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur BEAUVERGER est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur André-Bernard BEAUVERGER est déclaré inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur BEAUVERGER, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1866
du décembre 1993

A.N., Seine-et-Marne
(8ème circ.)
M. Alain RIST

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1866 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 10 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 15 octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Alain RIST, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 8ème circonscription de la Seine-et-Marne ;

Vu les observations présentées par Monsieur RIST, enregistrées comme ci-dessus le 24 novembre 1993 ;

Vu les observations présentées par le Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrées comme ci-dessus le 7 décembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de

.../...

campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit, aux termes du deuxième alinéa du même article, être accompagné des justificatifs des recettes "ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est ... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant d'une part, que si une partie des dépenses retracées par le compte de campagne de Monsieur RIST n'était pas appuyée de pièces justificatives permettant à la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques de vérifier le montant des dépenses engagées en vue de la campagne électorale, il ressort de l'examen des pièces que l'intéressé a produites pour la première fois devant le Conseil constitutionnel que l'exactitude de ce montant est établie par lesdites pièces ; qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire application à Monsieur RIST de l'article L.O. 128 du code électoral ;

Considérant d'autre part, qu'ainsi que l'a relevé à bon droit la commission, le candidat a inclus à tort dans ses dépenses de campagne une somme de 1 970 F représentant des frais de transport qui n'ont pas été exposés dans le cadre de la campagne ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer le compte de Monsieur RIST en ramenant de 60 820 F à 58 850 F le montant des dépenses ;

D E C I D E :

Article premier.- Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité de Monsieur Alain RIST.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur RIST, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du décembre 1993, où siégeaient :

N° 93-1898
du décembre 1993

A.N., Seine-et-Marne
(6ème circ.)
Monsieur Jean LION

PROJET A

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1898 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 8 octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Jean LION, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 6ème circonscription de la Seine-et-Marne ;

Vu les observations présentées par Monsieur LION, enregistrées comme ci-dessus le 30 novembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit notamment, en vertu du deuxième alinéa du même article, être accompagné des justificatifs des recettes ; qu'aux termes du premier

.../...

alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le compte de campagne déposé par Monsieur LION fait apparaître une discordance de 120 000 Francs entre le montant déclaré des recettes et les pièces justificatives constituées par les souches de reçus des dons ; que, si le candidat a produit une attestation, signée par lui-même et par son mandataire, aux termes de laquelle ces reçus auraient été détruits, ce document ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme une justification de la discordance relevée ; que c'est par suite à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté ce compte, établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral ; qu'il appartient en conséquence au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur LION est inéligible, dans les conditions fixées par l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Jean LION est déclaré inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur LION, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du décembre 1993, où siégeaient

N° 93-1898
du décembre 1993

A.N., Seine-et-Marne
(6ème circ.)
Monsieur Jean LION

PROJET B

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1898 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 8 octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Jean LION, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 6ème circonscription de la Seine-et-Marne ;

Vu les observations présentées par Monsieur LION, enregistrées comme ci-dessus le 30 novembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit notamment, en vertu du deuxième alinéa du même article, être accompagné des justificatifs des recettes ; qu'aux termes du premier

.../...

alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le compte de campagne déposé par Monsieur LION fait apparaître une discordance de 120 000 Francs entre le montant déclaré des recettes et les pièces justificatives constituées par les souches de reçus des dons ; que, toutefois, les pièces produites par le candidat permettent d'établir que cette discordance trouve en réalité son origine dans la circonstance que des dons de 50 000 Francs et de 70 000 Francs, émanant respectivement d'une entreprise et d'un parti politique, ont donné lieu, par erreur, à l'établissement de doubles reçus ; qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application à Monsieur LION de l'article L.O. 128 du code électoral ;

D E C I D E :

Article premier.- Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligibilité de Monsieur Jean LION.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur LION, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du décembre 1993, où siégeaient

N° 93-1900
du 1993

A.N., Seine-et-Marne
(6ème circ.)
Mme Agnès LEROULIER

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1900 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 12 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 8 octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Madame Agnès LEROULIER, candidate lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 6ème circonscription de la Seine-et-Marne ;

Vu les observations présentées par Madame LEROULIER, enregistrées comme ci-dessus le 26 novembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit, aux termes du deuxième alinéa du même article, être

.../...

accompagné des justificatifs des recettes" ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est ... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le compte déposé par Madame LEROULIER n'est pas accompagné des pièces justificatives de dépenses requises par les dispositions précitées du deuxième alinéa de L. 52-12 ; que si l'intéressée soutient que des pièces relatives à des dépenses prises en charge pour plusieurs candidats du même parti auraient directement été fournies à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par un mandataire commun à ces candidats, cette circonstance, à la suppposer établie, est sans incidence sur l'obligation qui incombait au candidat lui-même, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 52-12, de présenter un compte assorti des pièces justificatives requises ; que c'est dès lors à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Madame LEROULIER est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Madame Agnès LEROULIER est déclarée inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

.../...

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame LEROULIER, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1916
du 1993

A.N., Loiret
(4ème circ.)
M. Jean-Charles PARE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1916 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 16 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 26 octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Jean-Charles PARE, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 4ème circonscription du Loiret ;

Vu les observations présentées par Monsieur PARE, enregistrées comme ci-dessus le 25 novembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période

.../...

mentionnée à l'article L. 52-4" ; que, selon le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 "Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du compte de campagne déposé par Monsieur PARE que ce dernier a reçu un don en espèces de 5 000 F ; que cette méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 52-8, quel que soit son caractère involontaire, entache d'irrégularité le compte de campagne de Monsieur PARE ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur PARE est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Jean-Charles PARE est déclaré inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur PARE, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1917
du 1993

A.N., Var
(3ème circ.)
M. Christian PALMADE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1917 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 16 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 5 novembre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Christian PALMADE, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 3ème circonscription du Var ;

Vu les observations présentées par Monsieur PALMADE, enregistrées comme ci-dessus les 29 et 30 novembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit, aux termes du deuxième alinéa du même article, être accompagné des justificatifs des recettes" ainsi que

.../...

des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le document déposé à la préfecture le 28 mai 1993 par Monsieur PALMADE n'était accompagné d'aucune pièce justificative ; qu'une tel document ne peut être regardé comme un compte de campagne tel qu'exigé par les dispositions précitées de l'article L. 52-12 du code électoral ; que par suite, et alors même que le candidat a produit devant le Conseil constitutionnel des pièces, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur PALMADE est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Christian PALMADE est déclaré inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur PALMADE, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1936
du 1993

A.N., Seine-Maritime
(8ème circ.)
M. Dominique MARESQ

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1936 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 17 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 5 novembre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Dominique MARESQ, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 8ème circonscription de la Seine-Maritime ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Monsieur MARESQ lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des

.../...

dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit, aux termes du deuxième alinéa du même article, être accompagné des justificatifs des recettes" ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est ... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le compte déposé par Monsieur MARESQ n'est pas accompagné des pièces justificatives de dépenses requises par les dispositions précitées du deuxième alinéa de L. 52-12 ; que c'est dès lors à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur MARESQ est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Dominique MARESQ est déclaré inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur MARESQ, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

.../...

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1949
du 1993

A.N., Alpes-Maritimes
(8ème circ.)
M. Michel BRUN

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1949 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 18 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 5 novembre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Michel BRUN, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 8ème circonscription des Alpes-Maritimes ;

Vu les observations présentées par Monsieur BRUN, enregistrées comme ci-dessus le 6 décembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit, aux termes du deuxième alinéa du même article, être accompagné des justificatifs des recettes" ainsi que

.../...

des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est ... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le dossier déposé à la préfecture le 6 mai 1993 par Monsieur BRUN ne faisait état d'aucune recette ni d'aucune dépense et n'était assorti d'aucune pièce justificative ; que de tels documents ne peuvent être regardés comme un compte de campagne tel qu'exigé par les dispositions précitées de l'article L 52-12 du code électoral ; que dès lors, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur BRUN est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Michel BRUN est déclaré inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur BRUN, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1963
du 1993

A.N., Corrèze
(1ère circ.)
M. Francis DUCREUX

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 23 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 29 octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Francis DUCREUX, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription de la Corrèze ;

Vu les observations présentées par Monsieur DUCREUX, enregistrées comme ci-dessus le 6 décembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit, aux termes du deuxième alinéa du même article, être

.../...

accompagné des justificatifs des recettes" ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est ... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le document déposé à la préfecture le 19 mai 1993 par Monsieur DUCREUX ne fait état d'aucune recette ni d'aucune dépense et n'est accompagné d'aucune pièce justificative ; qu'un tel document ne peut être regardé comme un compte de campagne tel qu'exigé par les dispositions précitées de l'article L 52-12 du code électoral ; que dès lors et quelle que soit la bonne foi invoquée par l'intéressé, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur DUCREUX est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Francis DUCREUX est déclaré inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur DUCREUX, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-1984
du 1993

A.N., Essonne
(5ème circ.)
M. Jean-Luc ROUGE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-1984 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 26 octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Jean-Luc ROUGE, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 5ème circonscription de l'Essonne ;

Vu les observations présentées par Monsieur ROUGE, enregistrées comme ci-dessus le 6 décembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des

.../...

dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que le deuxième alinéa du même article fait obligation au candidat à une élection législative de déposer à la préfecture, dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, son compte de campagne accompagné des justificatifs des recettes ainsi que de tout document de nature à établir le montant des dépenses payées par le candidat ou pour son compte ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le compte de campagne déposé par Monsieur ROUGE comporte un excédent des dépenses sur les recettes justifiées ; que l'intéressé n'a fourni à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aucune précision quant à la couverture de ce déficit ; que s'il soutient pour la première fois devant le Conseil constitutionnel que cette couverture serait assurée par un organisme dit "Rassemblement par le Sport", il n'apporte, en tout état de cause, aucune justification à l'appui de cette allégation ; qu'ainsi ce compte ne fait pas apparaître les moyens par lesquels le candidat a assuré le financement de l'intégralité de ses dépenses de campagne et méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article L. 52-12 du code électoral ; que c'est dès lors à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur ROUGE est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Jean-Luc ROUGE est déclaré inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur ROUGE, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-2010
du 1993

A.N., Seine-Saint-Denis
(13ème circ.)
Mme Françoise RICHARD

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-2010 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 23 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 29 octobre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Madame Françoise RICHARD, candidate lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 13ème circonscription de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les observations présentées par Madame RICHARD, enregistrées comme ci-dessus le 6 décembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des

.../...

dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit, aux termes du deuxième alinéa du même article, être accompagné des justificatifs des recettes" ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le document déposé à la préfecture par Madame RICHARD n'était accompagné d'aucune pièce justificative ; qu'un tel document ne peut être regardé comme un compte de campagne tel qu'exigé par les dispositions précitées de l'article L. 52-12 ; que l'alléguation selon laquelle des pièces auraient été égarées lors du dépôt du compte à la préfecture est, à la supposer établie, sans incidence sur le bien-fondé du rejet du compte de cette candidate ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Madame RICHARD est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Madame Françoise RICHARD est déclarée inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame RICHARD, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient :

N° 93-2018
du 1993

A.N., Seine Maritime
(6ème circ.)
M. Denis GUERET

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-2018 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 23 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 5 novembre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Denis GUERET, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 6ème circonscription de la Seine Maritime ;

Vu les observations présentées par Monsieur GUERET, enregistrées comme ci-dessus le 8 décembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit, aux termes du deuxième alinéa du même article, êtreaccompagné des justificatifs des recettes" ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et,

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur GUERET, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-2026
du 1993

A.N., Vaucluse
(4ème circ.)
M. Serge LAFONT

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-2026 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 25 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 5 novembre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Serge LAFONT, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 4ème circonscription du Vaucluse ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Monsieur LAFONT lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des

.../...

dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que le premier alinéa de l'article L. 52-4 fait obligation au candidat à une élection législative de ne recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du compte de campagne déposé par Monsieur LAFONT et des pièces qui y sont annexées que ce candidat a recueilli des dons sans passer par l'intermédiaire du mandataire prévu par les dispositions précitées de l'article L. 52-4 ; que ces prescriptions ont le caractère d'une formalité substantielle ; que dès lors et quelle que soit la bonne foi invoquée par Monsieur LAFONT, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet de ce compte de campagne ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur LAFONT est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Serge LAFONT est déclaré inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur LAFONT, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

.../...

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-2039
du 1993

A.N., Seine-Maritime
(5ème circ.)
M. Jacques HAUGUEL

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-2039 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 26 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 5 novembre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Jacques HAUGUEL, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 5ème circonscription de la Seine-Maritime ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Monsieur HAUGUEL lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des

.../...

dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit, aux termes du deuxième alinéa du même article, être accompagné des justificatifs des recettes" ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le compte déposé par Monsieur HAUGUEL n'est pas accompagné des pièces justificatives de dépenses requises par les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 ; que c'est dès lors à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur HAUGUEL est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Jacques HAUGUEL est déclaré inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur HAUGUEL, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N° 93-2040
du décembre 1993

A.N., Seine-Maritime
(5ème circ.)
M. Daniel LABOURE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-2040 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 26 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 5 novembre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Daniel LABOURE, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 5ème circonscription de la Seine-Maritime ;

Vu les observations présentées par Monsieur LABOURE, enregistrées comme ci-dessus le 9 décembre 1993 ;

Vu les observations présentées par le Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrées comme ci-dessus le 13 décembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant d'une part qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque

.../...

candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que le premier alinéa de l'article L. 52-4 fait obligation au candidat à une élection législative de ne recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, qui peut être une association de financement électorale ; qu'aux termes du deuxième alinéa du même article : "Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut règler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuels et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique" ;

Considérant d'autre part qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est ... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que, pour rejeter le compte de campagne de Monsieur Daniel LABOURE comme retraçant des opérations effectuées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-4, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a relevé que les opérations financières de la campagne avaient été retraçées dans un compte ouvert au nom du candidat lui-même avec indication d'une adresse personnelle, différente de celle du siège de l'association ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le candidat ne disposait pas de la signature sur ce compte et que les virements effectués au profit de la campagne ont été, comme les factures de dépenses, libellés au nom de l'association ; que dans ces conditions il n'y a pas lieu de faire application

.../...

à Monsieur LABOURE de l'article L.O. 128 du code électoral ;

D E C I D E :

Article premier.- Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer l'inéligilibté de Monsieur Daniel LABOURE.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur LABOURE, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du décembre 1993, où siégeaient :

N° 93-2042
du 1993

A.N., Dordogne
(4ème circ.)
M. Philippe LABROUE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu, enregistrée sous le n° 93-2042 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 26 novembre 1993, la lettre du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par laquelle celui-ci communique la décision en date du 12 novembre 1993 de la Commission de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Philippe LABROUE, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 21 et 28 mars 1993 dans la 4ème circonscription de la Dordogne ;

Vu les observations présentées par Monsieur LABROUE, enregistrées comme ci-dessus le 8 décembre 1993 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4" ; que ce compte doit, aux termes du deuxième alinéa du même article, être

.../...

accompagné des justificatifs des recettes" ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte" ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il incombe à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le document déposé à la préfecture par Monsieur LABROUE n'était pas accompagné des pièces justificatives requises ; qu'un tel document ne peut être regardé comme un compte de campagne tel qu'exigé par les dispositions précitées de l'article L. 52-12 ; que par suite, et alors même que le candidat a produit des pièces devant le Conseil constitutionnel c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat ; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que Monsieur LABROUE est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Philippe LABROUE est déclaré inéligible, en application de l'article L.O.128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur LABROUE, au Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.